



Communiqué de presse

La Coordination haïtienne Tèt Kolé et une douzaine de ressortissants haïtiens ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de la Guadeloupe d'ordonner le report du vol prévu pour le 8 décembre 2020 depuis l'aéroport de Pôle Caraïbe, à destination d'Haïti jusqu'à la réalisation sous le contrôle du préfet de la Guadeloupe, pour chaque personne menacée d'expulsion, d'un bulletin médical complet au regard de la pandémie Covid-19 et jusqu'à la communication par le préfet de la région Guadeloupe des documents relatifs aux garanties statutaires données par les autorités haïtiennes pour les patients Covid-19 en Haïti, annoncés dans le communiqué du 4 décembre 2020.

Le préfet de Guadeloupe a décidé *«dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière»* d'organiser un éloignement groupé vers Haïti d'une trentaine de personnes en situation irrégulière par un vol spécifiquement affrété.

L'association requérante soutenait que les personnes menacées d'expulsion en application de décisions de refus de séjour couraient *«un risque considérable et injustifié pour la santé des personnes qui vont être éloignées et qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure de bilan pour tester leur positivité ou non au Covid-19»*, qu'elles soient placées au centre de rétention administrative ou assignées à résidence.

Se fondant sur les pièces du dossier, le juge des référés a jugé d'une part qu'il n'existe aucune obligation de test pour les personnes voyageant de la Guadeloupe vers Haïti, ce qu'a confirmé d'ailleurs par l'autorité consulaire haïtienne qui a indiqué que *«des mesures locales sont toujours en place pour diminuer la circulation du virus et une approche communautaire a permis d'avoir des résultats satisfaisants au regard de l'Organisation mondiale de la santé»*. Le juge a également relevé que des mesures sanitaires ont été prises au centre de rétention administrative de Morne Vergain pour lutter contre l'épidémie, que les personnes retenues, dont aucune n'avait demandé à être testée et dont il n'apparaît pas qu'elles appartiennent à des catégories particulièrement vulnérables à la virulence du virus notamment compte tenu de leur âge, bénéficient d'un suivi médical sur demande et qu'enfin un kit d'hygiène leur a été remis à l'arrivée.

Par une ordonnance rendue le 8 décembre 2020, le juge des référés, estimant qu'aucune atteinte grave et manifestation illégale au droit à *«la protection de la vie»* n'avait été portée par le préfet de Guadeloupe et que rien ne s'opposait juridiquement au report du vol prévu vers Haïti a rejeté la requête.

Le 8 décembre 2020